

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 04/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PSA AUTOMOBILES SA

Usine mécanique de Caen
Rue de l'Industrie - BP 200
14123 Cormelles-le-Royal

Références : API/2024-130
Code AIOT : 0005300285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement PSA AUTOMOBILES SA implanté Usine mécanique de Caen Rue de l'Industrie - BP 200 14123 Cormelles-le-Royal. L'inspection a été annoncée le 11/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action régionale dans le domaine des installations électriques

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PSA AUTOMOBILES SA
- Usine mécanique de Caen Rue de l'Industrie - BP 200 14123 Cormelles-le-Royal
- Code AIOT : 0005300285
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Le site produit des pièces automobiles pour le groupe Stellantis (anciennement PSA).
Le site compte environ 1 200 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
3	Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une organisation dans le domaine des contrôles électriques est définie sur le site STELLANTIS de Cormelles le Royal.

Cette organisation mérite d'être renforcée pour traiter en priorité les non-conformités relevées dans les rapports annuels Q18 (et Q19).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Les installations électriques du site de Cormelles le Royal sont contrôlées annuellement par un organisme compétent.

En préparation de l'inspection, plusieurs rapports de contrôle des installations électriques ont été transmis, et notamment :

- un rapport de 10/23 pour le bâtiment 14 (gaz), pour le bâtiment Infirmerie, pour le bâtiment 13,
- un rapport de 12/23 pour le bâtiment 40 (production), pour le bâtiment 50 (en arrêt d'activité),

Les prochains contrôles électriques des bâtiments sont programmés en GMAO en 2024.

Des rapports Q18 sont également réalisés périodiquement par l'organisme compétent ; ainsi, les dernières attestations Q18 de 2023 concluent :

- à une absence de risque d'incendie et/ou d'explosion pour les bâtiments 14, Infirmerie, bâtiment 13, bâtiment 40 ;
- à un risque d'incendie et/ou d'explosion pour le bâtiment 50.

L'exploitant réalise en interne des contrôles thermographiques, principalement au niveau des armoires électriques de l'usine. Ces vérifications sont effectuées par des techniciens du service maintenance. Néanmoins, aucun contrôle Q19 n'est réalisé par un organisme compétent, comme requis depuis 2023 pour les installations de traitement de surface (rubrique ICPE 3260). L'assureur a récemment demandé à l'exploitant de déployer des contrôles de type Q19 dans ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois le plan d'actions (avec les délais associés) pour la réalisation de contrôles des points chauds conformes au référentiel APSAD 19, à minima pour les installations de traitement de surface.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Certains rapports de contrôle des installations électriques listés au point n°1 indiquent des équipements non vérifiés :

- pour cause d'exploitation (NVE), par exemple dans les bâtiments 40 et 50 ;
- pour cause d'inaccessibilité (NVI), par exemple dans les bâtiments 40 et 50.

L'exploitant précise ne pas avoir planifié de contrôles complémentaires sur ces équipements non vérifiés.

Or, des arrêts d'usine ont lieu annuellement sur le site en août et en fin d'année.

L'organisation doit donc être modifiée pour s'assurer que l'ensemble des équipements électriques soit vérifiée annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois le plan d'actions (avec échéancier) mis en oeuvre pour que l'ensemble des équipements électriques fasse l'objet d'une vérification annuelle par un organisme compétent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

Constats :

L'exploitant a défini une organisation dans le domaine des installations électriques. Il réalise de façon annuelle le contrôle de ses installations électriques, réalise des rapports Q18, et fait des contrôles internes en thermographie (équivalent au Q19). A l'issue de ces contrôles, l'exploitant enregistre le suivi des non-conformités électriques dans un logiciel (GMAO), en définissant un délai de résorption suivant la gravité de la non-conformité. Des ordres de travaux sont émis pour traiter les non-conformités.

Par sondage, l'inspection des installations classées a réalisé quelques vérifications. Il en ressort ainsi que :

- une base de données liste les non-conformités à suivre, avec des priorités de traitement (criticité 1, 2 ou 3) ;
- le rapport Q18 n'a pas relevé dans le bâtiment 40 de risque d'incendie et/ou d'explosion ; l'exploitant a néanmoins défini en priori 1 trois non-conformités (avec un délai de traitement sous 2 à 3 jours). Le bâtiment 40 étant un bâtiment de production, l'exploitant a priorisé le traitement de ces non-conformités eu égard au risque électrique induit pour ses salariés (fils nu sous tension) ;
- à l'inverse, le rapport Q18 a relevé dans le bâtiment 50 un risque d'incendie et/ou d'explosion, en identifiant 4 non-conformités. Après échanges, ces non-conformités ont été classées en priorité 2. A la date de l'inspection, ces non-conformités n'étaient toujours pas levées.

L'inspection des installations classées s'interroge sur la priorité donnée au traitement des non-conformité, et considère que les non-conformités identifiées dans les rapports Q18 (et Q19 à terme) doivent être traitées en priorités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois le plan d'actions (avec les délais de réalisation) mis en oeuvre pour lever les non-conformités identifiées dans les rapports Q18 de 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

Nº 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Constats :

L'exploitant dispose d'une cartographie actualisée en 2024 des zones ATEX sur le site. Les zones

ATEX portent notamment sur le local de charges, le local acéthylène, les chaufferies, le local soudures ...

Par contre, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions), ni de préciser si ce document est remis à l'organisme compétent lors de ses vérifications électriques.

Les rapports de l'organisme compétent pour les vérifications listées au point n°1 ne statuent pas sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois le DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions) en cours de validité sur le site.

Pour les prochaines vérifications des installations électriques, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir ce document à l'organisme compétent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Une visite par sondage des installations industrielles a été réalisée.

Lors de la visite, il a été constaté :

- au niveau du local Acéthylène, l'apposition de la signalétique ATEX sur la porte,
- au niveau de la zone de charge des charriots électriques, l'apposition de la signalétique ATEX,
- au niveau du bâtiment 40, le déploiement en cours de charriots autonomes avec batteries électriques Ion-Lithium. Il y a environ 20 charriots autonomes sur le site, qui viennent se recharger automatiquement dès lors que la batterie devient faible. L'exploitant dispose, en cas de départ de feu, d'une piscine amovible pouvant être déplacée au plus près du sinistre (pour noyer le chariot électrique).

Compte tenu du déploiement en cours des charriots autonomes sur le site, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à réaliser en 2024 un exercice pour vérifier que les moyens envisagés sont adaptés et opérationnels.

Type de suites proposées : Sans suite